

STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

- *La réglementation*
- *Les obligations*
- *Les bonnes pratiques*



**Bungalows
CERES**



Armoires de sécurité



Bacs de rétention



PREAMBULE

Ce document a pour mission, tout d'abord, d'attirer l'attention des utilisateurs de produits Phytos sur les dangers encourus et les précautions, bien sûr réglementaires, mais surtout élémentaires, à respecter.

Nous avons dressé la liste exhaustive des réglementations en vigueur à ce jour et de leurs implications.

Nous nous sommes également intéressés plus particulièrement *aux bons usages à respecter* pour l'utilisation des produits phytos et leur stockage.

La gamme d'équipements très ciblée que nous avons créée répond totalement à ces deux exigences que sont, bien sûr, le respect de la réglementation, mais surtout *les bons usages phytosanitaires*.

Pour y parvenir, il suffit :

- 1/ - D'acquérir la connaissance du classement toxicologique des produits, ainsi que :
 - Les consignes de sécurité en découlant

Nous avons résumé ces 2 points sur le panneau figurant sur chaque bungalow CERES

- 2/ D'acquérir la connaissance des réglementations :

- Décret 87-361 du 27/05/87
- Décret 88-1056 – Articles 43 – 44 (norme électrique NFC 15.100)
- Code de la Santé Publique – Article 5162
- Arrêté du 30 Avril 2002
- Arrêté du 2/02/98

- 3/ De respecter les obligations phytosanitaires :

- 4/ De mener une action volontariste pour contribuer *aux bons usages ou bonnes pratiques phytosanitaires environnementales*.

Bien qu'il n'existe pas encore de critères totalement validés, on estime qu'il faut environ 1m² de stockage pour 10 hectares de cultures. Dans la pratique, la possibilité de mettre des palettes avec des fûts dans le bungalow et d'utiliser du rayonnage permet d'optimiser la surface du local Phyto avec un besoin en surface de 7 à 8 m² pour environ 100 hectares.



UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE CONTIENT PRATIQUEMENT TOUJOURS LES COMPOSANTS SUIVANTS :

- Une ou plusieurs **matières actives**
- Une **charge** inerte amorphe (eau, argile, cellulose ...)
- Un ou des **adjuvants**

Les **adjuvants** ne sont pas des substances **neutres**, la plupart sont classés **X_n**, **X₁** et même **T** et **T+**.

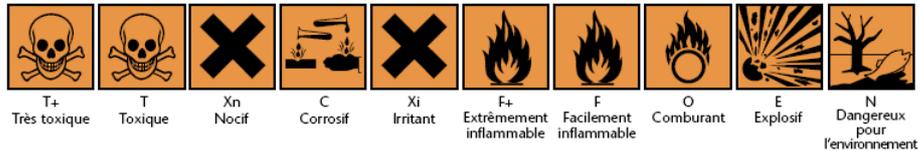
Les produits phytosanitaires sont dangereux, la lecture de l'**étiquette** est indispensable pour valider l'utilisation, les compatibilités de mélanges et les **conditions de stockage**.

SYMBOLES ET INDICATION DE DANGER DES SUBSTANCES

SYMBOLES DE DANGER

Chaque produit est identifié sur son emballage par un de ces pictogrammes. Cette classification permet d'organiser le stockage des produits rationnellement

Symboles et indications de danger des substances et préparations dangereuses
(Annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié)



Classement toxicologique	Phrases de risques associées	
Sensibilisant	Symbole Xn nocif Symbole Xi irritant	R 42 peut entraîner une sensibilisation par inhalation R 43 peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
Cancérogène	Symbole T Toxique (catégories 1 et 2) Symbole Xn Nocif (catégorie 3)	R 45 peut causer le cancer R 49 peut causer le cancer par inhalation R 40 possibilité d'effets irréversibles
Mutagène	Symbole T Toxique (catégories 1 et 2) Symbole Xn Nocif (catégorie 3)	R 46 peut causer des altérations génétiques héréditaires R 40 possibilité d'effets irréversibles
Tératogène	Symbole T Toxique (catégories 1 et 2) Symbole Xn Nocif (catégorie 3)	R 60 peut altérer la fertilité R 61 risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R 62 risque possible d'altération de la fertilité R 63 risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

FICHE SIGNALÉTIQUE EQUIPANT CHAQUE BUNGALOW



**IL EST INTERDIT DE FUMER,
BOIRE OU MANGER
DANS LE LOCAL DE STOCKAGE**



ACCÈS INTERDIT AUX
PERSONNES NON AUTORISÉES

Numéros d'urgence :

18 : service des pompiers
15 : service d'urgence médicale
112 : appel d'urgence depuis un portable

Centres anti-poison :

Fernand Widal à Paris : 01.40.05.48.48
CHU d'Angers : 02.41.48.21.21

- **En cas de projection sur la peau** : se débarrasser des vêtements contaminés puis laver la peau à l'eau et au savon.
- **En cas de projection dans les yeux** : laver immédiatement et abondamment l'œil ou les yeux à l'eau claire et consulter un spécialiste.
- **En cas d'intoxication** : prévenir le médecin d'urgence et le centre anti-poison, muni de l'emballage et de l'étiquette du ou des produits. Ne pas faire boire la personne. Ne pas provoquer le vomissement (sauf pour certains produits dont les préconisations sont mentionnées sur l'étiquette - ex : Paraquat).





REGLEMENTATIONS OFFICIELLES

Le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires sont très réglementés et doivent être en conformité avec :

- . Le décret 87.361 du 27 mai 1987**
- . Le Code du Travail (articles R 231 – R 232 – L 233)**
- . Le Code de la Santé Publique**
- . Le code de l'Environnement – Arrêté 1155 – POS – PLU – L 5411**
- . La loi sur l'eau du 30/01/92 ICPE**
- . Agriculture raisonnée : Articles R 33 – R 34 - R35 –R36 – R44 RF 90 – RF 97**

2.2.1 DECRET 87-361 DU 27 MAI 1987

Article 4

Les produits antiparasitaires doivent être placés dans un local réservé à cet usage.

Ce local doit être aéré ou ventilé. Il doit être fermé à clef s'il contient des produits antiparasitaires classés très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes. Cette clef est conservée par l'employeur.

Article 5

Seul peut être utilisé du matériel réservé à l'usage des produits antiparasitaires. Ce matériel ne doit pas être utilisé pour assurer l'approvisionnement en eau superficielle ou souterraine captée nécessaire aux dilutions. Les ustensiles également réservés à cet usage doivent être placés dans le local prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 232-24 du code du travail, les équipements de protection doivent, après leur nettoyage, être placés dans une armoire-vestiaire individuelle destinée à ce seul usage et située dans un local autre que celui visé à l'article 4 ci-dessus.

Article 9

Après les opérations de préparation des bouillies et des mélanges, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs se lavent les mains et le visage.

A l'issue des opérations d'application des produits, il doit veiller à ce que les travailleurs se lavent le corps.

Une réserve d'eau et de produits appropriés destinés au lavage immédiat des souillures accidentelles doit être disponible à proximité du lieu où sont préparés et appliqués les produits.

Article 10

L'employeur doit interdire aux travailleurs de priser, de fumer, de boire et de manger lors de toute exposition aux produits antiparasitaires et avant qu'il ait été procédé au nettoyage corporel.

Article 15

L'employeur est tenu de remettre un document écrit à tout travailleur exposé aux produits antiparasitaires de manière à l'informer des risques auxquels son travail peut l'exposer et des précautions à prendre pour éviter ces risques.

DECRET 88-1056 – ARTICLES 43-44

Locaux ou emplacements présentant des dangers d'incendie.

Article 43

I. - Dans les locaux ou sur les emplacements où sont traitées, fabriquées, manipulées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et matériels électriques doivent être conçus et installés de telle sorte que leur contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement de celles-ci soient évités. En cas de présence de poussières inflammables risquant de provoquer un incendie si elles pénétraient dans les enveloppes du matériel électrique, ces enveloppes doivent s'opposer à cette pénétration par construction ou par installation.

II. - En outre : a) Il ne doit exister dans ces locaux ou sur ces emplacements d'autres matériels que ceux nécessaires au fonctionnement du matériel d'utilisation installé dans lesdits locaux ou emplacements ; toutefois, le passage des canalisations étrangères à ce fonctionnement est autorisé sous réserve que ces canalisations soient disposées ou protégées de telle manière qu'elles ne puissent en aucun cas être la cause d'un incendie ;

b) Les parties actives non isolées doivent être :

- soit suffisamment éloignées de matières combustibles ;
- soit protégées par des enveloppes s'opposant à la propagation d'un incendie ;

c) Les canalisations électriques doivent être d'un type retardateur de la flamme ; elles doivent être protégées contre les détériorations auxquelles elles peuvent être soumises ;

d) Le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs ou des étincelles ou l'incandescence d'éléments n'est autorisé que si ces sources de danger sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Zone présentant des risques d'explosion.

Article 44

I. - Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent :

- être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ;
- être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives présentes ;
- répondre aux prescriptions de l'article 43.

II. - Les modalités pratiques d'application des dispositions ci-dessus sont définies par arrêté.



CODE DE LA SANTE PUBLIQUE – ARTICLE R 5162

ARTICLE R 5162 decret 88 1232 du 29 Décembre 1998:

Quiconque détient une ou plusieurs substances ou préparations dangereuse classées comme très toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes soit en vue de leur mise sur le marché, soit en vue de leur emploi, doit les placer dans une armoire fermée à clef ou dans des locaux ou n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. En aucun cas, il ne doit être introduit dans les armoires ou locaux des produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux. Dans ces armoires ou locaux, les substances ou préparations mentionnées doivent être détenues séparément de tout autre produits ou préparations, notamment de celles relevant des autres catégories fixées par l'article R 5162 et des autres produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux. Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances qui exercent le dit commerce et les locaux ou sont détenues les substances et préparations très toxiques ou toxiques.

ARRETE DU 30 AVRIL 2002 RELATIF AU REFERENTIEL DE L'AGRICULTURE RAISONNEE

V. a. Stockage des engrais

11. Ne pas stocker d'engrais liquide dans un réservoir enterré.
12. Equiper les cuves de plus de 100 m³ d'engrais liquide d'un bac de rétention, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale*.
13. Equiper, dès leur installation, les nouvelles cuves de stockage d'engrais liquide d'une rétention étanche, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale.
14. Disposer d'un stockage d'engrais minéraux solides sur une aire stabilisée, couverte, séparée de manière à éviter toute contamination des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine et animale et à l'écart de dépôts de matières explosives, inflammables et combustibles.

VI. b. Stockage des produits phytosanitaires

33. Conserver les produits phytosanitaires dans leurs emballages d'origine, avec leurs étiquettes*.
34. Faire un inventaire annuel des stocks de produits phytosanitaires à compter de l'année qui suit la qualification.
35. Disposer d'un local (ou d'une armoire si l'exploitation n'emploie pas de salarié) clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, et fermé à clef, destiné au stockage des produits phytosanitaires*.
36. Afficher les consignes de sécurité à l'entrée du local de stockage des produits phytosanitaires*.

ARRETE DU 2 Février 1998

Article 10 de l'arrêté du 2 février 1998

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Il est également nécessaire de prendre en compte le Règlement Sanitaire Départementale (RDS), propre à chaque département.

LES OBLIGATIONS PHYTOSANITAIRES NECESSITES PAR LE RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Rappel important :

Tout utilisateur de produits phytosanitaires est :

Civilement responsable

dès lors qu'il stocke et utilise des produits (cette responsabilité implique réparation si il est établi que des dommages ont été causés à autrui).

Pénalement responsable

Si il ne respecte pas la réglementation, même en l'absence de dommage causé à autrui. La responsabilité est relevée par procès-verbal par l'Administration. La responsabilité pénale de l'auteur d'une pollution accidentelle est établie par la loi sur l'eau du 3 juillet 1992.

Tous les utilisateurs sont concernés par la réglementation du stockage des produits phytosanitaires et plus spécialement :

1/ Ceux qui emploient des salariés, stagiaires placés sous l'autorité du Chef de Service.

2/ Ceux qui stockent des produits cancérogènes (T+), toxiques (T) et certains produits nocifs (Xn) (voir tableau chapitre 1).

Ne pas oublier que le classement des produits phytosanitaires est susceptibles d'évoluer. C'est pourquoi la mise sous clé est une mesure indiquée pour tous les produits, quelle que soit leur dangerosité actuelle.

1 - LES LOCAUX A PREVOIR

Caractéristiques élémentaires :

LOCAUX

Spécifiques et accessibles, mobiles pour répondre à toute modification d'emplacement dans le respect du plus court chemin entre le lieu de stockage des produits et le lieu de préparation des bouillies, afin d'éviter les pollutions accidentelles.

- Fermant à clé
- Aéré, ventilé (extracteur recommandé pour les grands volumes)
- Installation électrique conforme à la norme NFC 15.100
- Tableau électrique étanche
- Eclairage intérieur
- Bac de rétention étanche de capacité suffisante avec caillebotis.
- Les produits doivent être hors rétention.

OPTIONS

- Mise hors gel
- Extincteur à poudre ABC à proximité
- Rampe de chargement
- Produits absorbants

INFORMATION ET SIGNALISATION

- Information nécessaire à la prévention
- Signalisation des interdictions, des consignes de sécurité et des N° d'urgence
- Fiche de sécurité et rappel des pictogrammes

EMPLACEMENT

Le local doit être éloigné :

- . des habitations (15 mètres)
- . des cours d'eau (35 mètres)
- . du stockage de matière alimentaire
- . du stockage de carburants et lubrifiants
- . des zones où séjournent les hommes et les animaux

Le local doit être proche d'un point d'eau pour permettre de se laver

Il ne peut être placé dans un lieu de passage

LES PRODUITS ET LES EMBALLAGES VIDES

Les produits doivent être conservés dans un local comme ci-dessus désigné.

Sont concernés : les produits très toxiques, toxiques, cancérogènes, mutagènes, tératogènes, c'est-à-dire : (T+) (T) (XnR40) (XnR46) (XnR62) (Xn R63)

Le Classement des produits phytosanitaires étant susceptibles d'évoluer, la mise sous clé est une mesure indiquée pour tous les produits, quelle que soit leur dangerosité dans le classement actuel.

Les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine, fermé et étiquette lisible. Ils doivent être rangés en fonction :

- . de la dangerosité
- . des usages

Il importe de gérer les stocks. Il convient :

- . d'appliquer la règle du premier rentré, premier sorti
- . d'utiliser les produits avant la date limite de péremption
- . de placer un tableau (blanc avec feutre effaçable) à proximité pour permettre de suivre les mouvements de produits.

Les PPNU (produits phytosanitaires non utilisables) doivent être regroupés à part et identifiés comme non utilisables.

Les EVPP (emballages vides) sont dorénavant considérés comme dangereux et :

- . doivent être rincés au moins trois fois au moment de la préparation
- . stockés dans un sac jusqu'à collecte.

2 - LA REGLEMENTATION DE LA PROTECTION INDIVIDUELLE

EPI : équipements obligatoires = gants, vêtement de protection, lunettes de protection, appareil de protection respiratoire.

Les équipements doivent être rangés dans une armoire vestiaire extérieure.

Le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur et maintenu en bon état de conformité.

Il est nécessaire de tenir compte de l'évolution des techniques.

Les consignes d'utilisation doivent être affichées.

Le matériel et les ustensiles doivent être à usage exclusif des traitements phytosanitaires.

3 - LES BONNES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

Il est impératif d'éviter :

- Les pollutions accidentelles de l'eau
- Les pollutions diffuses de l'eau
- Les pollutions de l'air
- Les risques vis-à-vis des utilisateurs

Ces risques existent à chaque étape du process agricole.

Les bonnes pratiques ou bons usages phytosanitaires ont trois implications principales :

- Le bon usage agronomique
- Le bon usage sécuritaire
- Le bon usage environnemental

Les objectifs sont liés et peuvent se résumer en 4 points :

Objectif 1 : Environnemental

Eviter les risques :

- de pollution occasionnelle et accidentelle de l'eau et du sol
 - . lors du transport
 - . lors du stockage
 - . lors de la préparation des bouillies
 - . dès que les emballages sont vides
 - . lors du remplissage du pulvérisateur
 - . après traitement

Objectif 2 : Sécuritaire

Eviter les risques :

- . pour l'utilisateur
- . pour le consommateur
- . pour la faune et la flore

Atteindre ces objectifs permet d'être en conformité avec les diverses réglementations et d'éviter les sanctions en cas de contrôle pour bénéficier de la totalité des aides et de limiter la taxe « pollueur – payeur ».

Objectif 3 : Technique et économique

Il permet de satisfaire aux référentiels de l'Agriculture raisonnée et d'obtenir la qualification de l'exploitation.

Il permet également de satisfaire aux cahiers des charges des contrats filières, et donc d'accéder à certains marchés.

Objectif 4: Utilitaire – Efficace – Modulable - Flexible

La décision d'acquérir un local phytosanitaire implique de rentabiliser cet investissement en cumulant les avantages de son utilisation tout en satisfaisant aux 3 objectifs cités ci-dessus.

Quels sont les principaux avantages du choix des Bungalows CERES, par exemple ?

Utilitaire : il permet de stocker les produits phytosanitaires en respectant l'environnement et la sécurité des utilisateurs.

Efficace : il permet de stocker les produits unitaires ou sur palettes sans risque de pollution.

- . Pour les produits stockés, aucun risque, la palette repose sur le caillebotis.
- . Pour les utilisateurs : ils opèrent les « pieds au sec ».
- . Pour l'environnement grâce au bac étanche où le produit déversé accidentellement peut être récupéré par pompage.

Il permet le classement et la gestion des produits par famille.

Il permet de stocker les emballages vides.

Modulable : Il peut recevoir à tout moment des aménagements complémentaires :

- . Rayonnages
- . Chauffage.....

Il est en plus pré-équipé en série d'une liste d'options nécessaires.

Flexible : il est déplaçable instantanément. Cette mobilité permet de satisfaire aux exigences de flexibilité d'utilisation des locaux de l'exploitation.

Au contraire d'un local figé, le bungalow peut à tout moment être positionné au bon endroit d'utilisation si l'exploitant décide de redistribuer ses surfaces de stockage.

Il pourra être réutilisé pour d'autres usages, tels le stockage de cubitainers ou d'hydro-carbures.

En conclusion, il faut faire preuve de bon sens en matière d'équipements phytosanitaires en joignant l'utile au nécessaire.

Il existe des aides dans certaines régions qui sont allouées sous forme de subventions aux agriculteurs qui s'équipent de locaux phytosanitaires. Il sera judicieux de vous informer auprès des caisses d'assurances ou même de l'agence de l'eau.